

Versailles, le 7 avril 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

La zone Centre du département des Yvelines entre en situation d'alerte renforcée pour les usages de l'eau, le reste du département est maintenu en situation de vigilance

Compte tenu de la situation exceptionnelle de sécheresse en période hivernale, le Préfet des Yvelines renforce les mesures obligatoires de limitation des usages de l'eau dans la zone centrale du département et demande à nouveau à l'ensemble des usagers d'adapter leurs pratiques pour un usage parcimonieux de l'eau.

Malgré le retour des pluies au mois de mars, la situation des nappes du département a continué de se dégrader.

Les niveaux du piézomètre à Bréval (formations tertiaires) a franchi le seuil d'alerte renforcée. Les niveaux du piézomètre d'Ecrosnes à Joinvilliers (nappe de la Craie) et de Mareil-le-Guyon (Nappe de l'Yprésien/Lutétien) sont maintenus respectivement au seuil de vigilance et d'alerte sécheresse.

Compte-tenu de la situation préoccupante et après consultation du comité départemental de gestion de la ressource en eau, le Préfet des Yvelines place **la zone Centre en situation d'alerte renforcée et maintient les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance**. Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines est en annexe 1.

Certaines mesures de restriction de l'usage de l'eau sont désormais renforcées sur le territoire des communes de la zone Centre listées ci-dessous. Ces mesures de limitation ou interdiction des usages de l'eau figurent en annexe 2. Pour le reste du département, le préfet des Yvelines appelle à nouveau, chacun, particulier et professionnel, à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau.

Le respect de toutes ces mesures est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et pourra faire l'objet de contrôles dans le cadre de la mission inter-service des polices de l'environnement.

Les économies d'eau sont l'affaire de tous. Il sera veillé à un partage équitable et ajusté des efforts.

Liste des communes de la zone Centre :

LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVE
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAI
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
IOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

Toutes ces informations sont accessibles en temps réel et de façon localisée sur le site de l'information sécheresse du gouvernement « Propluvia » (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>).

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau

ANNEXE 2 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en zone Centre

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction.	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9h à 20h.	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m³).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Piscines ouvertes au public.	Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction.	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).	Interdit entre 11h et 18h.		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	x	x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les		x		

	manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé.				
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.	x	x	x	x
Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			x	
Travaux en cours d'eau.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	x	x	x	x

Mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau.

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

